



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2021

Original : français

Lettre datée du 16 décembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Le Comité a approuvé le rapport, ici soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)
(*Signé*) Mona Juul



Rapport de la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

[Original : anglais]

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Mona Juul (Norvège) et la vice-présidence, par l'Estonie et la Tunisie.

II. Contexte

3. Le Comité est chargé de superviser l'application des mesures, d'examiner les violations des sanctions qui auraient été commises et de prendre les dispositions qui s'imposent, ainsi que de formuler des recommandations tendant à renforcer l'efficacité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Les mesures visées sont les suivantes : embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaire, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdictions sectorielles sur le charbon, les minerais et le carburant, interdiction d'exporter des marchandises de luxe, interdiction de voyager ou gel des avoirs visant des personnes et entités désignées, interdiction de fournir des services financiers, interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits, procédures d'inspection de cargaisons et procédures maritimes. Ces mesures ne sont pas censées faire obstacle aux activités que les missions diplomatiques ou consulaires mènent en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Comité est également chargé d'examiner les demandes de dérogation aux sanctions et d'y donner suite comme il convient, en tenant compte du fait que les sanctions sont notamment censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée. De même, il doit déterminer quels articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).
4. Un groupe d'experts a été créé en application de la résolution 1874 (2009). Placé sous l'autorité du Comité, il l'aide à s'acquitter de son mandat et contribue au suivi, à la promotion et à la facilitation de la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions.
5. Le Groupe d'experts comptait au départ sept membres ; le Conseil de sécurité lui en a adjoint un huitième par sa résolution 2094 (2013). Le mandat du Groupe a été prorogé récemment par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2569 (2021).
6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni trois fois dans le cadre de consultations, les 26 août, 16 septembre et 16 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.
8. Compte tenu des difficultés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée quant aux procédures de travail habituelles du Comité, notamment des limites imposées à la tenue de réunions en présentiel, et pour assurer la continuité des travaux, les membres du Comité sont convenus, à titre exceptionnel, de tenir des réunions virtuelles sous forme de visioconférences privées, les 28 janvier, 24 février, 26 mars, 14 avril et 28 mai.
9. Le Comité a organisé une séance d'information à l'intention des États Membres sous la forme d'une visioconférence privée le 20 avril et une autre séance en présentiel le 19 octobre.
10. Lors de la visioconférence privée du 28 janvier, le Comité s'est concerté sur son programme de travail et a examiné les questions en suspens dont il était saisi.
11. Lors de la visioconférence privée du 24 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2021/211), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2515 (2020), et a tenu une discussion générale consacrée au rapport.
12. Lors de la visioconférence privée qui s'est tenue le 26 mars à la demande des États-Unis d'Amérique, le Comité a abordé la question des tirs de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée le 25 mars 2021.
13. Lors de la visioconférence privée du 14 avril, le Comité a examiné les recommandations du Groupe d'experts telles qu'elles figurent dans son rapport final (S/2021/211).
14. Lors de la visioconférence privée du 28 mai, le Comité a entendu un exposé du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.
15. Lors des consultations tenues le 26 août, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport de mi-mandat (S/2021/777), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2569 (2021), et a tenu une discussion générale consacrée au rapport.
16. Lors des consultations tenues le 16 septembre, le Comité a examiné les recommandations du Groupe d'experts telles qu'elles figurent dans son rapport de mi-mandat (S/2021/777) et abordé la question de la divulgation du rapport.
17. Lors des consultations du 16 décembre, le Comité a entendu un exposé du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.
18. Les 25 février, 27 mai, 25 août et 29 novembre, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), la Présidente du Comité a rendu compte des travaux de celui-ci au Conseil de sécurité dans le cadre de consultations privées.
19. À ce jour, le Comité a reçu 115 rapports d'États Membres sur l'application de la résolution 2270 (2016), 107 rapports sur l'application de la résolution 2321 (2016), 90 rapports sur l'application de la résolution 2371 (2017) et 95 rapports sur l'application de la résolution 2375 (2017), ainsi que 81 rapports sur l'application de la résolution 2397 (2017) dans son ensemble et 66 rapports sur l'application de son paragraphe 8.
20. Le Comité a continué d'aider les États Membres et les organisations internationales à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité. Il a également organisé des séances d'information à l'intention des États Membres sur l'application des mesures de sanction et sur les obligations des États Membres découlant des résolutions pertinentes, sous la forme d'une visioconférence privée le 20 avril et d'une réunion en présentiel le 19 octobre.

21. Le Comité a également continué de recevoir des informations sur les mesures prises par le Secrétariat pour rétablir le réseau bancaire permettant d'appuyer les activités humanitaires en République populaire démocratique de Corée. Lors des visioconférences privées des 28 janvier et 28 mai, et des consultations tenues le 16 décembre, le Comité a entendu des exposés du Secrétariat sur les efforts que celui-ci continue de déployer pour trouver des moyens de transférer des fonds destinés aux activités humanitaires en République populaire démocratique de Corée.

22. Le Comité a reçu des lettres de plusieurs États Membres et d'entités des Nations Unies concernant leurs relations avec la République populaire démocratique de Corée, y compris des demandes de confirmation que ces relations ne contrevenaient pas au régime de sanctions. Il a répondu à certaines de ces demandes, en rappelant les obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

23. Le Comité a adressé à 39 États Membres et autres acteurs intéressés 131 communications concernant l'application des sanctions.

IV. Dérogations

24. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1874 \(2009\)](#) et au paragraphe 8 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

25. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution [1718 \(2006\)](#), au paragraphe 32 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et au paragraphe 26 de la résolution [2371 \(2017\)](#).

26. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et au paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#).

27. Les dérogations relatives à la fourniture de services de soutage sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution [1874 \(2009\)](#).

28. Les dérogations relatives aux réseaux de prolifération sont énoncées aux paragraphes 13 et 14 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

29. Les dérogations relatives aux interdictions et aux autres mesures concernant les transports sont énoncées au paragraphe 21 de la résolution [2270 \(2016\)](#), aux paragraphes 8, 9 et 22 de la résolution [2321 \(2016\)](#), aux paragraphes 6 et 12 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

30. Les dérogations relatives à la fourniture, à la vente ou au transfert de navires neufs ou d'occasion sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2397 \(2017\)](#), celles relatives à l'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires au paragraphe 11, et celles relatives à l'annulation de l'immatriculation de navires au paragraphe 12 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

31. Les dérogations relatives aux interdictions concernant le charbon, le fer et les minerais de fer sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et au paragraphe 16 de la résolution [2397 \(2017\)](#), et celles relatives aux interdictions visant les carburants (carburant aviation, propergol et carburacteur) sont énoncées au paragraphe 31 de la résolution [2270 \(2016\)](#).

32. Les dérogations relatives à la coopération scientifique et technique sont énoncées au paragraphe 11 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

33. Les dérogations relatives aux mesures financières sont énoncées au paragraphe 19 de la résolution 1874 (2009), au paragraphe 33 de la résolution 2270 (2016), aux paragraphes 31 à 33 de la résolution 2321 (2016) et au paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017).
34. Les dérogations relatives aux statues et aux nouveaux hélicoptères et navires sont énoncées aux paragraphes 29 et 30 de la résolution 2321 (2016).
35. Les dérogations à l'interdiction portant sur tous les produits pétroliers raffinés sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017). Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer une quantité de pétrole brut supérieure à un certain niveau sont énoncées au paragraphe 15 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 4 de la résolution 2397 (2017).
36. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer tout outillage industriel (codes du Système harmonisé (SH) 84 et 85), des véhicules de transport (codes SH 86 à 89) et du fer, de l'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) sont énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2397 (2017).
37. Les dérogations à l'interdiction portant sur les produits de la mer sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution 2371 (2017).
38. Les dérogations à l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer des textiles sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017).
39. Les dérogations relatives à l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail dans d'autres pays sont énoncées au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) et celles relatives au rapatriement de travailleurs au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).
40. Les dérogations relatives aux programmes d'aide et de secours sont énoncées au paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017).
41. Le Comité a reçu 12 notifications en application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 2397 (2017) concernant des transferts de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés.
42. Le Comité a approuvé la demande d'un État Membre concernant la délivrance de permis de travail à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée à des fins de formation médicale, en application du paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) et du paragraphe 11 de la résolution 2321 (2016). Il a approuvé par ailleurs une demande de dérogation présentée par un État Membre au sujet de la restructuration de la dette d'une coentreprise en application des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2371 (2017). Il a approuvé une demande de dérogation présentée par un État Membre en application du paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017) et du paragraphe 16 de la résolution 2397 (2017). Il a également approuvé un renouvellement périodique de cette dérogation après six mois.
43. Le Comité a approuvé neuf nouvelles demandes de dérogation pour raison humanitaire présentées par des États Membres, des entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales en application du paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017).
44. Conformément à la version actualisée de la Notice n° 7 d'aide à l'application, intitulée « Orientations relatives à l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée », le Comité a poursuivi sa pratique consistant à examiner au titre de procédures d'approbation tacite accélérées les demandes de dérogation pour raison

humanitaire liées à la pandémie, ainsi que les demandes de prorogation de la durée des dérogations.

V. Liste relative aux sanctions

45. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), au paragraphe 12 de la résolution [2087 \(2013\)](#) et au paragraphe 27 de la résolution [2094 \(2013\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

46. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. À la fin de la période considérée, 80 personnes et 75 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité. De plus, 59 navires figuraient sur la liste tenue par le Comité des navires désignés en application de diverses dispositions de résolutions pertinentes.

47. En application des dispositions du paragraphe 45 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et conformément à sa pratique, le Comité a demandé aux États Membres, dans une note verbale datée du 19 mars, de contribuer à l'actualisation de la liste relative aux sanctions établie en application de la résolution [1718 \(2006\)](#).

VI. Groupe d'experts

48. Le 5 février, conformément au paragraphe 2 de la résolution [2515 \(2020\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 24 février et publié comme document du Conseil ([S/2021/211](#)).

49. Le 21 avril, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2569 \(2021\)](#) en date du 26 mars, le Secrétaire général a nommé les huit membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des missiles et autres technologies, de la non-prolifération et de la sécurité régionale, du contrôle des douanes et des exportations, de la finance et de l'économie, des questions nucléaires, du transport maritime, de la non-prolifération, des achats et du commerce, et des autres armes de destruction massive et armes classiques. Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 30 avril 2022.

50. Le 20 mai, le Groupe d'experts a présenté son programme de travail au Comité, conformément au paragraphe 3 de la résolution [2569 \(2021\)](#).

51. Le 3 août, le Groupe d'experts a présenté au Comité un rapport de mi-mandat, en application du paragraphe 2 de la résolution [2569 \(2021\)](#), lequel a été transmis au Conseil de sécurité le 26 août et publié comme document du Conseil ([S/2021/777](#)).

52. Le Groupe d'experts a poursuivi ses enquêtes sur les cas de non-respect et les cas présumés de violations et remis un compte rendu d'incident au Comité concernant les tirs de missiles effectués par la République populaire démocratique de Corée.

53. Le Groupe d'experts s'est rendu en Belgique, en Fédération de Russie et en France. Il a également tenu des consultations avec des représentants des autorités et des experts des États Membres, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations et entités internationales, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il a aussi pris part à des réunions, conférences, ateliers et séminaires internationaux portant sur des questions relevant de sa compétence. En raison des

restrictions en matière de voyage et des avertissements sanitaires liés à la pandémie, la majorité de ces réunions a eu lieu par visioconférence.

54. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 443 lettres à 261 États Membres, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

55. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 3 au 6 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, une séance de formation pilote thématique portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions.

56. La Division a collaboré avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour faciliter la tenue de réunions en présentiel, conformément aux orientations et restrictions concernant la COVID-19, tout en continuant de proposer la tenue de réunions virtuelles.

57. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des expert(e)s suffisamment qualifié(e)s pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 2 décembre pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur le fichier d'expert(e)s. Le 8 janvier, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Des avis de vacance de postes ont en outre été publiés en ligne le 30 décembre 2020 à l'adresse careers.un.org.

58. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe a présenté au Comité en février et du rapport de mi-mandat qu'il lui a présenté en août. Le Secrétariat a facilité les visites des membres du Groupe d'experts auprès d'États Membres et d'autres parties prenantes, en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la Santé, des conseils aux voyageurs établis par les autorités nationales et d'autres exigences liées à la pandémie. Il a organisé, le 1^{er} décembre, un atelier sur les actes d'intimidation et de représailles liés à la coopération avec l'ONU. Il a en outre organisé à l'intention des experts des formations à l'utilisation des bases de données accessibles par l'intermédiaire de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, afin de faciliter leurs activités de surveillance et de communication des informations recueillies.

59. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)

concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#). En décembre, le Secrétariat a tenu des réunions informelles avec les parties prenantes concernées afin de présenter la structure du nouveau modèle de données concernant la Liste récapitulative et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités avant son lancement officiel.
